Envoyé en préfecture le 25/07/2023
Reçu en préfecture le 25/07/2023
Publié le 25 JUIL. 2023
ID : 085-200023778-20230720-DL_2023_05_04A-DE

PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE AGGLOMÉRATION

République Française

Département de la Vendée

Canton de SAINT HILAIRE DE RIEZ

"PAYS DE SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE AGGLOMERATION"

Siège :

4 rue du Soleil Levant
CS 63669
85 806 Saint Gilles Croix de Vie Cedex

Effectif légal du Conseil : 47

Membres en exercice : 47

Membres présents : 33

DELIBERATION
n° 2023 - 05 - 04

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE
du "Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie Agglomération"
Séance du 20 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 20 juillet, le Conseil du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, dûment convoqué le 13 juillet, s'est réuni à la Salle de Spectacles La Balise à Saint Hilaire de Riez, sous la présidence de Monsieur François BLANCHET.

Conseillers communautaires présents : André COQUELIN, Francine ZIMMERLIN, Séverine BESSONNET LE CLEC'H, Dominique BRET, Frédéric FOUQUET, Jean-Baptiste RABINIAUX, Thierry FAVREAU, Jean CANTIN, Patricia ROUVREAU, Philippe MOREAU, Sonia CHARLOS, Isabelle TESSIER, Stéphane GUIBERT, Muriel HABERT, Laurent DURANTEAU, Christine BERNARD, Isabelle DURANTEAU, Xavier BERNARD, Hervé BESSONNET, Dominique SIONNEAU, François BLANCHET, Denise RENAUD, Thomas PERROCHEAU, Nicole BOULINEAU, Jérôme MESNARD, Jean-Yves LEBOURDAIS, Jocelyne PICCIONI SERVADEI, Jean-Pierre STEPHANO, Tiphanie JACOMINO, Christine CRESTOIS, Evelyne CHAUVEL, Jean SOYER, Maryse AUGUIN.

Conseillers communautaires absents et excusés : Yann THOMAS, Céline DELOMME, Thierry BIRON, Dominique MALARY, Catherine GALAND, Laurent REIGNIEZ, Joël GIRAUDEAU, Béatrice JUSTIN, Kathia VIEL, Vincent PIPAUD, Olivier ROBIC, Laurent BOUDELIER, Valérie VECCHI, Lucien PRINCE.

Pouvoirs : Yann THOMAS à Séverine BESSONNET LE CLEC'H / Céline DELOMME à Frédéric FOUQUET / Catherine GALAND à Philippe MOREAU / Béatrice JUSTIN à Nicole BOULINEAU / Kathia VIEL à Jean-Yves LEBOURDAIS / Vincent PIPAUD à Evelyne CHAUVEL / Olivier ROBIC à Christine CRESTOIS / Valérie VECCHI à Jocelyne SERVADEI.

Philippe MOREAU est désigné secrétaire de séance.

Délibérations fiscales relatives aux abattements et exonérations pour l'exercice 2024

Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération
ZAE du Soleil Levant
CS 63669 - Givrand
85806 Saint Gilles Croix de Vie Cedex

Téléphone 02 51 55 55 55
Courriel accueil@payssaintgilles.fr

Envoyé en préfecture le 25/07/2023
Reçu en préfecture le 25/07/2023
Publié le 25 JUIL. 2023
ID : 085-200023778-20230720-DL_2023_05_04A-DE

Les délibérations relatives à la fiscalité directe locale doivent être adoptées, sauf cas particuliers, avant le 1er octobre d'une année N pour être applicables à compter du 1er janvier de l'année N+1.

Le Conseil Communautaire, par délibération en date du 21 juillet 2022 a pris les décisions suivantes en matière d'abattements et d'exonérations :

Taxes foncières : aucune exonération facultative pour les taxes foncières sur le bâti et le non bâti.

Contribution Economique Territoriale :
- Exonération de cotisation foncière des entreprises, les entreprises nouvelles qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 sexies du Code Général des Impôts pour les établissements qu'elles ont créés ou repris pour une durée de cinq ans *(article 1464 B et 1464 C du CGI)*,
- Exonération de cotisation foncière des entreprises les jeunes entreprises innovantes *(article 1466 D du CGI)*,
- Suppression de l'exonération de cotisation foncière des entreprises et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises dont bénéficient les personnes qui louent leur habitation personnelle à titre de gîte rural, de meublé de tourisme ou de meublé ordinaire *(article 1459 3° du CGI)*,
- Exonération à 100 % de cotisation foncière des entreprises, les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition ainsi que les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition et qui bénéficient d'un classement "art et essai" au titre de l'année de référence *(article 1464 A du CGI)* ;
- Exonération à 100 %, dans les communes de moins de 2 000 habitants, de cotisation foncière des entreprises, pour une durée de 5 ans *(article 1464 D du CGI)* :
  - les médecins,
  - les auxiliaires médicaux,
- Fixation de la base minimum de Cotisation Foncière des Entreprises ainsi qu'il suit *(article 1647 D du CGI)* :

MONTANT DU CHIFFRE D'AFFAIRES ou des recettes	**MONTANT DE LA BASE minimum** (article 1647 D du CGI)	**MONTANT VOTÉ PAR LA COMMUNAUTÉ DE D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE**
Inférieur ou égal à 10 000 €	Entre 237 € et 565 €	5 00 €
Supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €	Entre 237 € et 1 130 €	1 000 €
Supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €	Entre 237 € et 2 374 €	1 000 €
Supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €	Entre 237 € et 3 957 €	1 000 €
Supérieur à 250 000 €et inférieur ou égal à 500 000 €	Entre 237 € et 5 652 €	1 000 €
Supérieur à 500 000 €	Entre 237 € et 7 349 €	1 000 €

- Réduction de moitié la base minimum, pour les assujettis n'exerçant leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou pendant moins de neuf mois de l'année ;
- Réduction de moitié la base pour les assujettis dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes au cours de la période de référence est inférieure à 10 000 €.

TASCOM : application d'un coefficient de 1,10 pour la taxe sur les surfaces commerciales.

La base minimum de Cotisation Foncière des Entreprises est actuellement identique quel que soit le Chiffre d'Affaires réalisé par les entreprises.

Envoyé en préfecture le 25/07/2023
Reçu en préfecture le 25/07/2023
Publié le 25 JUIL. 2023
ID : 085-200023778-20230720-DL_2023_05_04A-DE

Il est donc proposé d'introduire une progressivité dans l'évolution de la base minimum de CFE et de fixer celle-ci suivant le barème suivant :

MONTANT DU CHIFFRE D'AFFAIRES ou des recettes	MONTANT DE LA BASE minimum (article 1647 D du CGI)	MONTANT PROPOSÉ	Nombre de redevables de redevables concernés	Variation moyenne de cotisation
Inférieur ou égal à 10 000 €	Entre 237 € et 565 €	560 €		
Supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €	Entre 237 € et 1 130 €	1 119 €		
Supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €	Entre 237 € et 2 374 €	1 500 €	540	95 €
Supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €	Entre 237 € et 3 957 €	2 500 €	449	284 €
Supérieur à 250 000 €et inférieur ou égal à 500 000 €	Entre 237 € et 5 652 €	3 500 €	265	446 €
Supérieur à 500 000 €	Entre 237 € et 7 349 €	4 000 €	209	458 €

Les membres du Conseil sont invités à se prononcer sur cette modification et sur le maintien des dispositions prises en matière d'abattements et d'exonérations, voire à en proposer d'autres d'après le catalogue consultable à l'adresse suivante : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/finances-locales/deliberations/catalogue_deliberations_2023.pdf

Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Impôts,
Vu la délibération n° 2012-6-04b du Conseil Communautaire du 27 septembre 2012,
Vu la délibération n° 2014-7-05 du Conseil Communautaire du 25 septembre 2014,
Vu la délibération n° 2022-06-02 du Conseil Communautaire du 21 juillet 2022,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 6 juillet 2023,
Vu le rapport,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de n'appliquer aucune exonération facultative pour les taxes foncières sur le bâti et le non bâti ;

Article 2 : d'approuver les décisions suivantes en matière de CET :

a. **Exonération de cotisation foncière des entreprises, les entreprises nouvelles qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 sexies du Code Général des Impôts pour les établissements qu'elles ont créés ou repris pour une durée de cinq ans (article 1464 B et 1464 C du CGI),**
b. **Exonération de cotisation foncière des entreprises, les jeunes entreprises innovantes (article 1466 D du CGI),**
c. **Suppression de l'exonération de cotisation foncière des entreprises et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises dont bénéficient les personnes qui louent leur habitation personnelle à titre de gîte rural, de meublé de tourisme ou de meublé ordinaire (article 1459 3° du CGI),**
d. **Exonération à 100 % de cotisation foncière des entreprises, les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition ainsi que les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition et qui bénéficient d'un classement "art et essai" au titre de l'année de référence (article 1464 A du CGI) ;**

Envoyé en préfecture le 25/07/2023
Reçu en préfecture le 25/07/2023
Publié le 25 JUIL. 2023
ID : 085-200023778-20230720-DL_2023_05_04A-DE

e. **Exonération à 100 %, dans les communes de moins de 2 000 habitants, de cotisation foncière des entreprises, pour une durée de 5 ans (article 1464 D du CGI) :**
   - **les médecins,**
   - **les auxiliaires médicaux,**

f. **Fixation de la base minimum de Cotisation Foncière des Entreprises ainsi qu'il suit (article 1647 D du CGI) :**

MONTANT DU CHIFFRE D'AFFAIRES ou des recettes	MONTANT DE LA BASE minimum (article 1647 D du CGI)	MONTANT
Inférieur ou égal à 10 000 €	Entre 237 € et 565 €	*560 €*
Supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €	Entre 237 € et 1 130 €	1 119 €
Supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €	Entre 237 € et 2 374 €	1 500 €
Supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €	Entre 237 € et 3 957 €	2 500 €
Supérieur à 250 000 €et inférieur ou égal à 500 000 €	Entre 237 € et 5 652 €	3 500 €
Supérieur à 500 000 €	Entre 237 € et 7 349 €	4 000 €

g. **Réduction de moitié la base minimum, pour les assujettis n'exerçant leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou pendant moins de neuf mois de l'année ;**
h. **Réduction de moitié la base pour les assujettis dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes au cours de la période de référence est inférieure à 10 000 €.**

<u>Article 3</u> : d'approuver l'application d'un coefficient de 1,10 pour la taxe sur les surfaces commerciales TASCOM ;

<u>Article 4</u> : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à ce dossier.

Fait et délibéré,
Les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,

Givrand, le 25 juillet 2023

Le Président,

François BLANCHET

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION Pays Saint Gilles Croix de Vie 85800 GIVRAND

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :
- de la transmission au contrôle de légalité le : 25 JUIL. 2023
- de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le : 25 JUIL. 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.